

## MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018-2010

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1978 ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 26 juin 2018 présentée par la société PRO-GEC, demeurant 302 rue Gourre d'Aure - 84120 PERTUIS, ainsi que ses sous-traitants, concernant l'accès au chantier de réhabilitation du réservoir de la Calade ;  
Considérant leur demande de renouvellement du 10 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

**ARRETE****ARTICLE 1 : Sur la Vieille route de Grasse :**

- **La circulation est réglementée par chaussée rétrécie ou par alternat manuel ou peut-être ponctuellement interrompue lors des accès au chantier**
- **Lors des manœuvres des véhicules, deux personnes équipées d'équipement de protection individuelle de classe 2 minimum assurent la sécurité et la gestion des usagers de cette voie**
- **la vitesse est limitée à 30 km/h**
- **des panneaux AK14 et panonceaux « sortie de camions » sont mis en place de part et d'autre du chantier**

**Dans la Montée de la Calade :**

**\* un sens unique de circulation est instauré dans le sens avenue de Grasse vers la Vieille route de Grasse, et ce, sur 155 m environ.**

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'arrêté municipal du 23 juin 1978, les véhicules des pétitionnaires d'un PTAC inférieur ou égal à 20 tonnes sont autorisés à circuler sur la Vieille route de Grasse.

**ARTICLE 3:** Cette réglementation commencera à courir le  
**LUNDI 22 OCTOBRE 2018 et ce, pour une durée de TROIS MOIS.**

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF13 ou CF 23).  
Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.  
Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.  
Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 5 :** Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.  
Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

**ARTICLE 6 :** M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques,  
M. le Chef de la police municipale,  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

DRAGUIGNAN, le 18 10 18

P/Le maire,  
Le Directeur général des services techniques,

  
**Richard VARENNE**